

Juin 2021



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL
DE LA VIE SOCIALE**

2021-2024

Résidence Ty Marhic
Les Jardins du Clos
Accueil de jour Ti Degemer



SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| I – FONDEMENT JURIDIQUE | 1 |
| II – COMPETENCES- MISSIONS | 1 |
| III – COMPOSITION | 3 |
| IV – MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES..... | 4 |
| V - MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS | 5 |
| VI – ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE | 5 |
| VII – TRANSMISSION – VALIDATION - COMMUNICATION | 6 |

I – FONDEMENT JURIDIQUE

Le Conseil de la Vie Sociale des Etablissements Médico- sociaux trouve son fondement juridique dans

- la loi n° 2002 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale, plus particulièrement l'article 311-6 ;
- le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation instituées à l'article L 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'acte institutif du Conseil de la Vie Sociale est adopté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire – le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de DOUARNENEZ.

II – COMPETENCES- MISSIONS

Le Conseil de la vie sociale est notamment obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du projet d'établissement ou de service, du règlement de fonctionnement, du livret d'accueil et est invité à participer au processus d'élaboration de ces projets.

Il donne aussi son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant la vie et le fonctionnement de l'établissement ou du service, sur l'évolution des réponses à apporter.

Il est associé à la démarche d'amélioration de la qualité.

Au-delà de la consultation, il s'agit de promouvoir et co-construire une dynamique participative, et d'associer les usagers aux décisions prises à leur égard.

En effet, le Conseil de la vie sociale peut être porteur de propositions de nouveaux espaces d'échanges, d'expression et de réflexion à créer tels que des commissions sur les travaux, l'évolution des projets de structure, etc....

Il peut aussi jouer un rôle important dans les échanges et la transmission des savoirs, savoir-faire entre professionnels, usagers et familles, dans l'information interne sur les droits des usagers (intimité, mesures de protection, accès aux informations les concernant, et aussi le respect entre usagers) .

Le Conseil de la Vie Sociale donne donc son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'Etablissement, notamment sur :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités : l'animation socio-culturelle,
- les services thérapeutiques
- les projets de travaux et d'équipements
- la nature et le prix des services rendus
- l'affectation des locaux collectifs
- l'entretien des locaux
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ses participants
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence du Conseil de la vie sociale.

Il représente l'ensemble des trois structures pour personnes âgées dépendantes, services annexes du Centre Hospitalier de DOUARNENEZ à savoir La Résidence Ty Marhic, Les Jardins du Clos et l'Accueil de jour gériatrique.

III – COMPOSITION

Le Conseil de la Vie Sociale est composé :

| De membres de droit avec voix délibérative : | |
|--|--|
| Composition : | Nombre de sièges : |
| Représentants des personnes accueillies : | 3 titulaires et 3 suppléants |
| Représentants des familles : Il s'agit de représentants légaux et référents familiaux jusqu'au 4ème degré (enfant – petit-enfant - frère – sœur – neveu – petit-neveu – cousin germain) et alliés | Jardins du Clos : 3 titulaires et 3 suppléants Ty Marhic : 2 titulaires et 2 suppléants Accueil de jour : 1 titulaire et 1 suppléant |
| Représentants du personnel : | CGT : 1 titulaire et 1 suppléant CFDT : 2 titulaires et 2 suppléants |
| Représentant du Conseil de surveillance du Centre hospitalier, organisme gestionnaire | 1 titulaire et 1 suppléant |
| Dès lors qu'un titulaire ne peut assister au conseil de la vie sociale, il délègue son suppléant | |
| De membres de droit avec voix consultative : | |
| Le Directeur ou son représentant | |
| Invités permanents : | |
| Le Conseil de la Vie Sociale peut appeler toute personne de son choix à participer à ses réunions, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour. | Médecin coordonnateur et les médecins participant à l'accompagnement des personnes âgées ; les cadres de santé de l'EHPAD et de l'accueil de jour ; le cadre du service hébergement ; les représentants du pôle gériatrie (médecin référent et cadre supérieur de santé) |
| Membres participants | |
| le Conseil de la Vie Sociale pourra faire appel, ponctuellement, en fonction de l'ordre du jour, aux invités institutionnels, régulièrement sollicités pour des questions d'ordre technique et pratique. Il peut également inviter toute autre personne de son choix. | |
| Les invités s'expriment à la demande du Président. Ils n'ont pas voix délibérative. | |

La représentation des familles et des résidents est conforme à l'article 4 du décret n° 2004-87 du 25 mars 2004 : *L'absence de désignation de titulaires et de suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil de la vie sociale sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désignés.*

IV – MODALITES DE NOMINATION DES MEMBRES

VOTE

Les représentants des résidents et des familles sont élus par bulletin secret, respectivement par les résidents et les familles. Le vote de plusieurs membres d'une même famille est autorisé, favorisant la participation à la vie de l'établissement.

Le vote de tous les résidents qui souhaitent l'exprimer est recueilli le jour fixé dans l'établissement.

Outre le vote sur place, une procédure de vote par correspondance est organisée pour l'élection des représentants des familles.

Les candidatures sont affichées dans les trois structures au fur et à mesure des déclarations d'intention des futurs candidats.

SCRUTIN

Le scrutin retenu est le scrutin uninominal à un tour.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

AUTRES NOMINATIONS

- Les représentants du personnel :
Compte tenu des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, les sièges sont attribués dans les conditions fixées par leurs représentations au Comité Technique d'Etablissement
- Le représentant de l'organisme gestionnaire et son suppléant sont désignés par le Conseil de Surveillance

DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil de la Vie Sociale sont élus pour une durée de trois ans.
Le mandat est renouvelable.

V - MODALITES D'ELECTION DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS

Dès sa première réunion, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres titulaires représentant les résidents et leurs familles. Seuls les titulaires sont autorisés à se présenter au poste de Président, cependant, les titulaires et les suppléants sont appelés à voter.

En cas de partage égal de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les Vices-Présidents sont élus selon les mêmes modalités, hormis le fait que les suppléants peuvent se présenter au poste de vice-président, favorisant la participation de l'ensemble des membres élus.

Pour une représentation équilibrée, il est proposé l'élection de deux vices-présidents, issus du collège des représentants des familles de chaque structure.

VI – ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

PERIODICITE- CONFIDENTIALITE DES SEANCES

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président.

En outre, le Conseil est réuni de plein droit à la demande des 2/3 des membres ou de la personne gestionnaire.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des séances, ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé et signé par le Président.

Il est communiqué aux membres du Conseil au moins huit jours avant sa tenue.

Le Conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

SECRETARIAT

Le compte-rendu de séance est établi par le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les représentants des familles. En cas d'indisponibilité, le secrétariat de séance est assuré par l'établissement.

Il est signé par le Président.

VII – TRANSMISSION – VALIDATION - COMMUNICATION

Le compte-rendu de séance, une fois rédigé, est adressé aux membres de droit pour approbation.

Une fois approuvé, il est adressé à chaque membre du Conseil de la Vie Sociale , affiché dans chaque structure et transmis par voie électronique aux personnes qui le souhaitent. Il est également publié sur les sites Internet et Intranet de l'hôpital.

Le CVS dispose de sa propre adresse mail : cvs@ch-douarnenez.fr